

Recommandation 310 de l'Assemblée de l'UEO sur la diffusion de l'énergie nucléaire et les problèmes de défense (Paris, 30 novembre 1977)

Légende: Le 30 novembre 1977, l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) adopte la recommandation 310 sur la diffusion de l'énergie nucléaire et les problèmes de défense, demandant notamment au Conseil de l'UEO d'encourager la coopération au niveau mondial en matière de contrôle des activités relatives à l'énergie nucléaire.

Source: Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. "Recommandation n°310 sur la diffusion de l'énergie nucléaire et les problèmes de défense (Paris, onzième séance, 30 novembre 1977)" dans Actes officiels: Vingt-troisième session ordinaire, Deuxième Partie, Vol. IV: Procès-verbaux: Compte rendu des débats. Paris: Assemblée de l'UEO. Novembre 1977, p. 34.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recommandation_310_de_l_assemblee_de_l_ueo_sur_la_diffusion_de_l_energie_nucleaire_et_les_problemes_de_defense_paris_30_novembre_1977-fr-559b8332-912e-4928-a479-e12c713a7362.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

RECOMMANDATION n° 310***sur la diffusion de l'énergie nucléaire et les problèmes de défense***

L'Assemblée,

Considérant que l'énergie nucléaire est une réalité de la vie internationale, qui fournira un pourcentage élevé de l'électricité mondiale dès la fin de ce siècle, que l'on disposera sans doute ultérieurement de plusieurs autres options dans le domaine énergétique et que les décisions concernant l'énergie nucléaire doivent tenir compte du souci majeur d'éviter toute nouvelle prolifération des capacités de fabrication des armes nucléaires ;

Consciente de ce que, à l'heure actuelle, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de Vienne n'applique des mesures de garantie et de contrôle qu'en ce qui concerne certains équipements et matières nucléaires particuliers importés aux termes d'accords bilatéraux, et les matières nucléaires situées sur le territoire des parties au traité de non-prolifération, non dotées d'armes nucléaires, ou soumises à leur contrôle ;

Se félicitant de l'accord conclu par les quinze pays exportateurs sur le plan nucléaire en septembre 1977 à Londres, en vue d'empêcher, à l'avenir, toute nouvelle vente de matières, d'équipement et de technologie nucléaires sans garanties et contrôles appropriés ;

Soulignant la nécessité d'éviter tout type de mesure de garantie et de contrôle susceptible de saper l'actuel traité de non-prolifération qui garantit à tous les pays l'accès, sans discrimination, à la technologie nucléaire à des fins pacifiques,

RECOMMANDE AU CONSEIL

De prier instamment les gouvernements membres :

1. D'encourager la coopération sur le plan mondial en matière de contrôle des diverses activités relatives à l'énergie nucléaire ;
2. D'utiliser pleinement les voies diplomatiques pour renforcer les garanties et les contrôles internationaux sur le plan mondial, accroître les responsabilités de l'A.I.E.A. et créer des centres de combustibles nucléaires multinationaux ;
3. De concerter leurs politiques avec les autres pays fournisseurs afin de faire dépendre l'octroi de toute assistance nucléaire civile à des pays tiers de l'acceptation par ces pays de toutes les garanties de l'A.I.E.A. sur l'ensemble des installations et des matières nucléaires se trouvant sur leur territoire ou placées sous leur autorité ;
4. D'accélérer la mise au point et l'application, sur le plan international, de procédures et de mesures visant à protéger les installations nucléaires et les matières nucléaires, en stock ou en transit, contre la prise ou le détournement par des éléments terroristes.